

**LOI N° 2015-64/ AN-RM**  
**PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2016**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Vu la Constitution,

**A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**CHAPITRE I : LES RESSOURCES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat est effectuée pendant l'année 2016 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de Finances.

**Article 2** : Les affectations résultant des budgets annexes, comptes et fonds spéciaux à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2016.



**Article 3** : Les ressources du budget de l'Etat sont évaluées comme suit :

- <b>Budget général</b> .....	<b>1 744 821 207 000</b>
♦ Budget national.....	1 309 829 187 000
♦ Budget spécial d'investissement (Financement extérieur) .....	313 492 880 000
♦ Appuis budgétaires.....	121 499 140 000
- <b>Budgets annexes, comptes et fonds spéciaux</b> .....	<b>83 285 030 000</b>
♦ Budgets annexes.....	5 414 030 000
♦ Comptes et fonds spéciaux .....	77 871 000 000
<b>TOTAL</b> .....	<b>1 828 106 237 000</b>

Le détail figure dans l'**état A** annexé à la présente loi.

## **CHAPITRE II : LES CHARGES**

**Article 4** : Le plafond des crédits inscrits au budget de l'Etat pour 2016 est de **2 002 872 604 000 FCFA** répartis comme suit :

- Dépenses ordinaires .....	1 157 604 891 000
- Dépenses en capital .....	845 267 713 000
♦ Crédits de paiement .....	532 045 020 000
♦ Remboursement du principal de la dette .....	92 549 000 000
♦ Dépenses d'investissement hors crédits de paiement .....	220 673 693 000

**Article 5** : Dans la limite du plafond fixé à l'article 4 ci-dessus, sont inscrits les crédits, par Section et titre comme suit :

**Article 6** : Le montant des crédits ouverts pour 2016, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 788 597 078 000 FCFA dont 532 045 020 000 FCFA au titre des crédits de paiement.

**Article 7** : Il est ouvert pour l'exercice 2016, au titre des mesures nouvelles du budget général, des crédits d'un montant de 130 990 496 000 FCFA.

**Article 8** : Le montant des crédits ouverts pour 2016, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 5 154 280 000 FCFA ainsi répartie :

Entrepôt du Mali au Sénégal (EMASE) .....	1 768 165 000
Entrepôt du Mali au Togo (EMATO) .....	724 488 000
Entrepôt du Mali en Côte d'Ivoire (EMACI).....	1 055 745 000
Entrepôt du Mali en Guinée (EMAGUI) .....	501 400 000
Entrepôt du Mali en Mauritanie (EMAMAU).....	529 982 000
Entrepôt du Mali au Ghana (EMAGHA).....	574 500 000

**Article 9** : Le montant des crédits pour l'exercice budgétaire 2016, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, est fixé à la somme de 259 750 000 FCFA ainsi répartie :

<b>EMASE</b> .....	<b>85 000 000</b>
<b>EMATO</b> .....	<b>25 000 000</b>
<b>EMACI</b> .....	<b>45 000 000</b>
<b>EMAMAU</b> .....	<b>45 750 000</b>
<b>EMAGHA</b> .....	<b>59 000 000</b>

**Article 10** : Le montant des crédits ouverts pour 2016, au titre des services votés des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de 75 778 000 000 FCFA ainsi répartie :

Fonds de Remboursement des crédits TVA.....	65 000 000 000
Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique .....	500 000 000
Fonds National d'Appui à l'Agriculture.....	5 000 000 000
Fonds d'Appui pour la Promotion de la Recherche Pétrolière .....	3 085 000 000
Programme de Développement des Ressources Minérales.....	405 000 000
Fonds pour l'Aménagement et la Protection des Forêts.....	608 000 000
Fonds l'Aménagement et de la Protection de la Faune .....	42 500 000
Fonds de financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des activités minières.....	537 500 000
Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant .....	600 000 000

**Article 11** : Le montant des crédits ouverts pour l'exercice budgétaire 2016, au titre des mesures nouvelles des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de 2 093 000 000 FCFA ainsi répartie :

Fonds d'Appui pour la Promotion de la Recherche Pétrolière .....	772 500 000
Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique .....	1 281 000 000
Fonds pour l'Aménagement et la Protection des Forêts .....	32 000 000
Fonds pour l'Aménagement et la Protection de la Faune .....	7 500 000

### **CHAPITRE III : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**Article 12** : Le montant du déficit s'élève à 174 766 367 000 FCFA.

**Article 13** : Le Ministre chargé des Finances est autorisé, à titre exceptionnel pour couvrir ce déficit, à recourir à des ressources extraordinaires.

**Article 14** : Le Ministre chargé des Finances est autorisé à émettre des titres d'emprunt d'Etat à hauteur d'un montant qui ne peut en aucun cas excéder en FCFA 174 766 367 000 pour contribuer à la couverture du déficit de la présente loi de Finances.



## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 15** : Le détail du Programme Triennal d'Investissements 2016-2018 figure à l'**état B** annexé à la présente loi.

**Article 16** : Le tableau retraçant les échéances courantes pour 2016 de la dette extérieure du Mali, après remise, est joint en annexe, l'**état C**.

**Article 17** : Le Ministre chargé des Finances est l'Ordonnateur des dépenses autorisées par la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé sur rapport du Ministre chargé des Finances à effectuer des réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes n'est pas satisfaisant.

Toutefois, un projet de loi de Finances y afférent est déposé à l'Assemblée Nationale en session ou à l'ouverture de la session suivante.

Les normes prévisionnelles de régulation des crédits sont déterminées par l'**état D** annexé à la présente loi.

**Article 18** : Le Ministre chargé des Finances peut, au cours de l'exécution du présent budget, procéder à des virements dans la limite des crédits autorisés.

**Article 19** : Il est interdit au terme de la présente loi :

- de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts ;
- d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

**Article 20** : Toutes les dépenses du budget général, des budgets annexes, comptes et fonds spéciaux, doivent faire l'objet d'un engagement préalable, visé au Contrôle Financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

**Article 21** : Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts ou qui exécute une dépense sans engagement préalable visé au Contrôle Financier, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires.

**Article 22** : L'Etat n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable, visé au Contrôle Financier.

**Article 23** : Toutes les recettes et les dépenses prévues dans la présente loi seront exécutées dans le cadre de l'unité de Trésorerie.

**Article 24**: Tout appel de fonds extérieurs dans le cadre du financement des projets s'effectue suivant des modalités particulières définies par le Ministre des Finances.

**Article 25** : Est fixée pour l'exercice 2016 conformément à l'état E annexé à la présente loi, la Liste des Codes Economiques sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs.

**Article 26** : Est fixée pour l'exercice 2016 conformément à l'état F annexé à la présente loi, la Liste des Codes Economiques dont les dotations ont un caractère provisionnel.

**Article 27** : Est fixée pour l'exercice 2016 conformément à l'état **G** annexé à la présente loi, la liste des Budget-programmes par Département.

**Article 28** : Est fixé pour l'exercice 2016 conformément à l'état **H** annexé à la présente loi, le Plan de Trésorerie Prévisionnel Mensualisé.

**Article 29** : Est fixée pour l'exercice 2016, conformément à l'état **I**, la Liste complète des Taxes Parafiscales et leur Evaluation.

**Article 30** : Les codes économiques pouvant faire l'objet de report sur l'exercice 2016 conformément aux dispositions de l'article n°55 de la loi 96-060 relative à la loi de Finances figurent à l'état **J** annexé à la présente loi.

**Article 31** : Est fixé pour l'exercice 2016, conformément à l'état **K**, le Tableau des Ressources des Etablissements Publics et des Ressources transférées aux Collectivités Territoriales.

**Article 32** : Est fixée pour l'exercice 2016, conformément à l'état **L**, l'Analyse de la Viabilité de la Dette.

**Article 33** : Est fixée pour l'exercice 2016, conformément à l'état **M**, la Position Nette du Gouvernement au 30/06/2015 et 31/12/2016.

**Article 34** : L'annexe Fiscale figure à l'état **O**, annexé à la présente loi.

**Article 35** : L'annexe relative au genre figure à l'état **P**, annexé à la présente loi.

**Article 36** : L'annexe relative aux Dépenses Fiscales figure à l'état **Q**, annexé à la présente loi.

**Article 37** : L'annexe relative à l'Echéancier des Crédits de Paiement figure à l'état R, annexé à la présente loi.

**Article 38** : L'annexe relative à l'Estimation des Subventions à la consommation sur les Produits Pétroliers figure à l'état U, annexé à la présente loi.

**Article 39** : L'annexe relative à la statistique sur les emplois créés figure à l'état V, annexé à la présente loi.

**Article 40** : L'annexe relative aux subventions à l'Energie du Mali figure à l'état W, annexé à la présente loi.

**Fait et délibéré en séance publique**

**A Bamako, le 18 décembre 2015**

**Le Secrétaire parlementaire**

**Le Président de l'Assemblée Nationale**

**Souleymane OUATTARA**

**Issaka SIDIBE**  
*Commandeur de l'Ordre National*